ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles

Question écrite n° 17932

Texte de la question

M. Leonce Deprez soulignant l'interet et l'importance de la mission qu'elle a confiee a M. le president de la section sociale du Conseil d'Etat tendant a etudier les problemes poses a la mutualite francaise par l'application des directives europeennes et notamment de la recente directive du 10 novembre 1992, demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle s'inspirant de ce rapport, notamment par la mise en oeuvre d'un projet de loi qui integrerait les directives europeennes d'assurance dans le droit national tout en preservant la specificite de la mutualite francaise.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisieme directive d'assurance dommages, dite non-vie car elle concerne des risques non lies a la duree de la vie humaine (maladie, accident, incapacite, invalidite), les mutuelles sont reconnues au plan europeen comme organismes habilites a diffuser des produits d'assurance. La troisieme directive d'assurance vie (qui couvre les risques vie, deces, retraite) a ete adoptee le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualite, au plan legislatif et reglementaire, afin d'integrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives europeennes concernant l'activite d'assurance. L'idee de base de cette reforme, telle qu'elle est imposee par les directives, est que les autorites nationales accorderont aux mutuelles un agrement, valable dans toute la communaute europeenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupes au sein de differentes branches (accident, maladie, vie-deces, etc.). Pour obtenir cet agrement, la mutuelle devra notamment presenter un programme d'activites et apporter la preuve qu'elle y met des garanties financieres suffisantes. Tenant compte des problemes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a ete effectivement confie a M. le president de la section sociale du Conseil d'Etat, une mission destinee a etudier les marges de manoeuvre offertes par les directives afin de preserver la specificite de la mutualite francaise. Le Gouvernementr reflechit actuellement a un projet de loi qui integrerait les directives europeennes d'assurance dans le droit national tout en preservant la specificite de la mutualite francaise.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17932
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4419

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4890